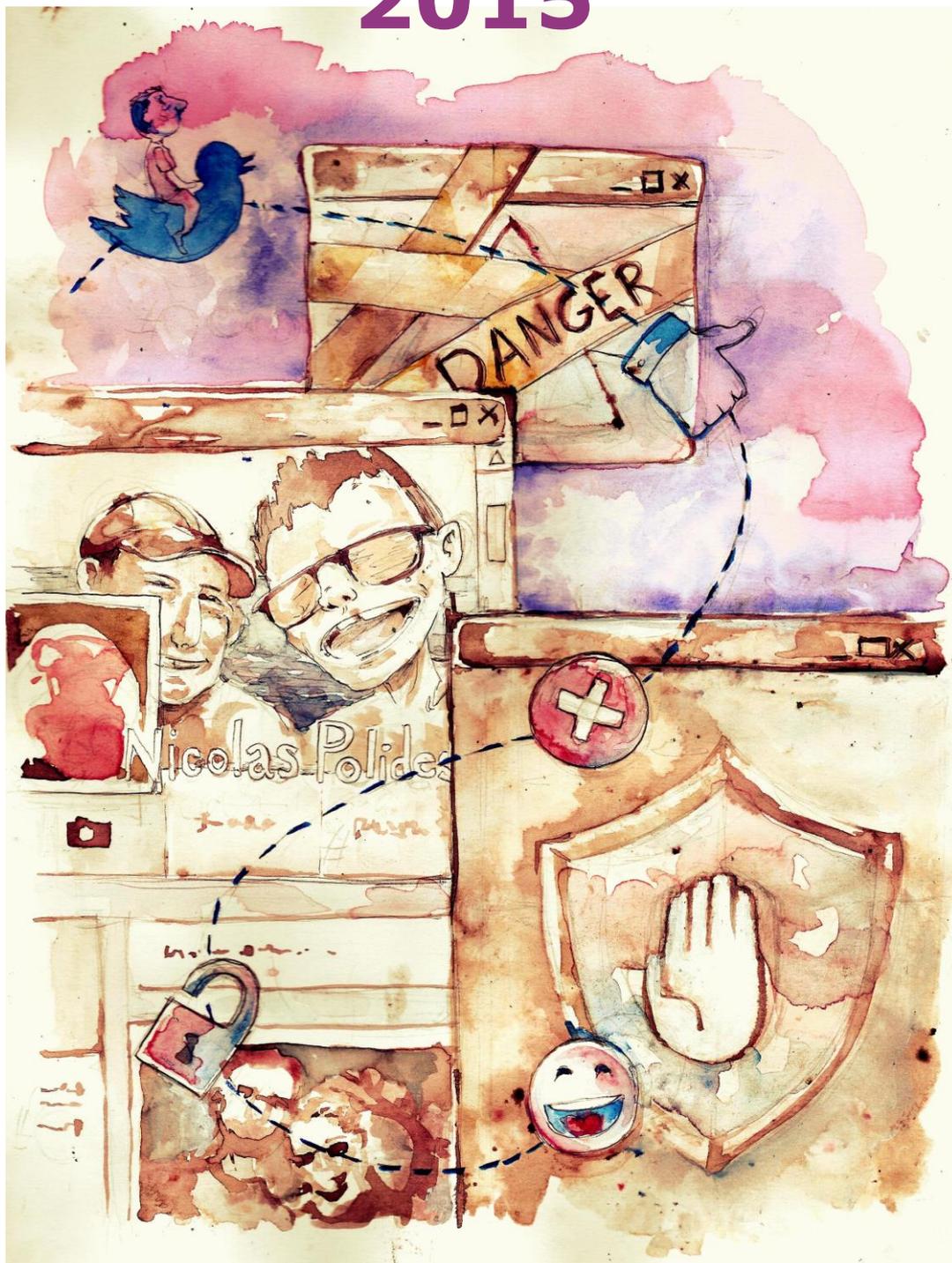




Les droits du mineur face aux médias sociaux

2015





Cet outil a été réalisé par **Fanny Heinrich**
avec la contribution de **Oxanne Le Boulanger**

sous la supervision de **Géraldine Mathieu** et **Benoit Van Keirsbilck**

Mise en page : **Marjorie Letier**

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant





Les droits du mineur face aux médias sociaux







Table des matières

I. Préambule : qu'est-ce qu'un outil pédagogique ?	7
II. Contours de l'outil	8
III. Introduction	9
IV. Droit à la liberté d'expression et à l'information	12
A. CONTEXTE ET CONTOURS DE LA NOTION	12
B. INSTRUMENTS JURIDIQUES ET PROTECTION	12
V. Droit à l'image et à la vie privée	15
A. CONTEXTE ET CONTOURS DE LA NOTION	15
B. INSTRUMENTS JURIDIQUES ET PROTECTIONS : INTERNET, MÉDIAS SOCIAUX ET VIE PRIVÉE : SUIS-JE PROTÉGÉ ?	16
VI. Cyber-harcèlement	18
A. CONTEXTE	18
B. CONTOURS DE LA NOTION	19
C. INSTRUMENTS JURIDIQUES, PROTECTIONS, PREVENTIONS ET RECOMMANDATIONS	20
a. Protections	23
b. Prévention	25
c. Recommandations	26
VII. Sollicitation sexuelle et pédopornographie	29
A. CONTEXTE	29
B. CONTOURS DE LA NOTION	30
C. INSTRUMENTS JURIDIQUES, PROTECTIONS, PREVENTIONS ET RECOMMANDATIONS	32
a. Instruments juridiques	32
b. Protections	34
c. Prévention	36
VIII. Recommandations	38





IX. Conclusion 40

X. Fiche pédagogique 42





I. PREAMBULE : QU'EST-CE QU'UN OUTIL PEDAGOGIQUE ?

Les outils pédagogiques sont définis comme « des outils destinés aux professionnels qui pourront ainsi traiter, avec un public cible, toute une série de sujets liés aux droits de l'enfant ». Chaque outil contient une partie théorique, qui vise à informer au mieux l'adulte en charge de l'animation ou de la séance de sensibilisation et une partie pratique, conçue dans une perspective pédagogique permettant la sensibilisation et l'illustration de la problématique abordée dans la partie théorique.

L'approche pédagogique vise à lancer un débat critique et argumenté sur toute situation où des violations des droits de l'enfant sont à dénoncer. Le but du débat est de susciter la réflexion et de permettre à chacun de se forger une opinion.

Nos fiches pédagogiques s'adressent prioritairement à un public d'adultes, notamment de professionnels (enseignants, éducateurs, etc.) engagés dans un travail avec ou concernant les enfants.

Bonne lecture !





II. CONTOURS DE L'OUTIL

Le thème des droits du mineur face aux réseaux sociaux a déjà été abordé à travers divers outils pédagogiques et autres jeux proposés par les professionnels en matière de droits de l'enfant. Ces outils s'adressent toutefois essentiellement aux travailleurs sociaux. Il nous semblait dès lors intéressant de viser plus particulièrement un autre groupe-cible, à savoir le personnel médical ou paramédical, au sens large du terme. La raison de ce choix réside d'une part dans le fait que tout le monde consulte à un moment ou à un autre un médecin, d'autre part en raison de la proximité plus ou moins grande que l'on a avec notre médecin de famille, à qui l'on se confie facilement à propos de nos problèmes du quotidien, tant éducationnels que sociaux. Le professionnel de la santé est donc en première ligne pour parler de problématiques telles que le droit du mineur face aux médias sociaux et pourrait détecter les signes physiques et psychologiques d'un mal-être lié à leur utilisation. Or, les formations et outils à destination des médecins sur ces nouveaux outils technologiques sont rares. Certains médecins ne sont ni avertis ni formés en matière de droits de l'enfant ce qui ne leur permet pas de répondre correctement aux questions des parents, mais aussi des enfants. Il est par ailleurs important pour les unités consacrées aux adolescents en souffrance d'effectuer un rapprochement entre les conséquences psychologiques et physiques liées à l'utilisation des médias sociaux sur l'enfant-adolescent et les droits de l'enfant de manière à ce que ce dernier soit mis au courant des outils mis à sa disposition par la société pour le protéger.

Cet outil pédagogique s'articule autour de quatre thématiques : le droit à la liberté d'expression et à l'information, le droit à l'image et au respect de la vie privée, le cyber-harcèlement et, enfin, la pédopornographie et la sollicitation sexuelle. L'ensemble de ces thématiques sont expliquées, confrontées à l'actualité et illustrées par des cas concrets.

Cet outil s'accompagne également d'un inventaire des **instruments juridiques** pertinents et des **moyens de protections** relatifs à l'ensemble de ces problématiques.

Enfin, nous terminons en formulant des recommandations concernant les actions possibles en matière de droits de l'enfant face aux médias sociaux et fournissons des références à d'autres outils pédagogiques destinées au lecteur souhaitant approfondir cette thématique.





III. INTRODUCTION

« J'aime les médias sociaux car ils existent à l'intersection de l'humanité et de la technologie »

Jeremy Waite

Les médias sociaux sont les vecteurs des droits et problématiques que nous allons aborder dans cet outil. En moins de dix ans, ces nouveaux médias se sont imposés à nous comme une évidence, un réflexe, devenu presque instinctif pour les plus jeunes. Ce qui hier nous prenait des mois ne prend plus aujourd'hui que quelques secondes et quelques clics pour être réalisé. Du chanteur au prêt entre particuliers, des parents en quête de conseils au chômeur à la recherche d'un travail, ces nouveaux outils nous ont permis de nous rapprocher les uns des autres et de nous entraider. Les médias sociaux permettent notamment le développement de compétences cognitives, la recherche d'informations, la communication,... Grâce à ces nouveaux médias, nous pouvons trouver des gens qui nous ressemblent, que nous avons connu plus jeune, des solutions à nos problèmes, un emploi. Nous pouvons également créer une image positive de nous-même, un nouveau cercle d'amis, des événements voire même sauver des vies^{1,2}

Néanmoins, comme avec tout nouvel outil, il est nécessaire d'apprendre à s'en servir. Probablement dépassée par la rapidité avec laquelle ces nouveaux médias se sont développés, la société s'est lancée à corps perdu et sans manuel dans ce nouveau monde virtuel. Malheureusement mais inévitablement, sur les 3,025 milliards d'internautes à travers le monde et les 2,060 milliards actifs sur les réseaux sociaux (chiffres de 2015), soit 28% de la population mondiale³, des comportements « problématiques » ou « déviants » ont nécessairement émergé. Certains, grisés

Une étude a été réalisée en 2012 par Wilhelm Hofmann, membre de l'Université de Chicago, sur l'utilisation des réseaux sociaux. Pour réaliser cette étude, il s'est intéressé aux addictions de 205 personnes âgées de 18 à 85 ans qui devaient noter à chaque fois qu'une envie "irrésistible" les prenait.

Le résultat de cette étude est que l'addiction aux réseaux sociaux s'est révélée plus forte que l'addiction au tabac, à l'alcool ou au sexe.

¹ « Quand les réseaux sociaux sauvent des vies », 5 Novembre 2010, *Presse Citron* sur <http://www.presse-citron.net/quand-les-reseaux-sociaux-sauvent-des-vies/>.

² « Les aspects positifs de Facebook et les réseaux sociaux », 2 janvier 2013, *Skyrock* sur <http://tpereseauxsociaux.skyrock.com/3135108878-Les-aspects-positifs-de-Facebook-et-les-reseaux-sociaux.html>.

³ <http://www.blogdumoderateur.com/chiffres-reseaux-sociaux/>





par l'anonymat, utilisent les médias sociaux pour commettre des crimes ou des délits. C'est le côté sombre des médias sociaux.

De nombreux adolescents montrent par ailleurs des signes de dépendance aux réseaux sociaux. On parle d'abus quand le temps passé dans le monde dit « virtuel » est plus élevé que celui passé dans le monde réel. Les conséquences tant au niveau scolaire, professionnel, familial que psychosocial sont importantes car en cas de dépendance, l'individu perd tout contrôle.⁴ Pour traiter cette nouvelle addiction, les cliniques anciennement spécialisées dans la dépendance au jeu ont dû évoluer et comprendre ce nouveau phénomène.



Ce dessin-animé, satire des réseaux sociaux, fait apparaître Stromae comme un personnage accro aux médias sociaux qui se promène, mange et dort, toujours accompagné d'un oiseau bleu, symbole de Twitter. Au fur et à mesure du clip, l'addiction aux réseaux sociaux grandissante, le petit oiseau se transforme en une bête vorace qui prendra le contrôle sur sa vie et finira par le manger.

Symptômes d'addiction : problèmes de fatigue, de sommeil, de déprime⁵, incapacité du jeune à s'extraire de son activité d'Internet même lorsqu'il n'est pas directement en présence de l'ordinateur, chamboulement des horaires diurnes et nocturnes (avec ou sans troubles du sommeil).⁶

⁴ « Cyberdépendance », La Clinique du jeu pathologique sur <http://www.cliniquedujeu.be/pathologie/cyberdependance/>.

⁵ « Les adolescents, internet et les nouvelles technologies : un nouveau pays des merveilles ? », 2010, *Revue médicale suisse* sur <http://www.revmed.ch/rms/2010/RMS-253/Les-adolescents-internet-et-les-nouvelles-technologies-un-nouveau-pays-des-merveilles>



Vu la place qu'ont pris les médias sociaux dans la vie, en particulier celle des adolescents, notamment dans les rapports sociaux, et vu le fait qu'il est facile d'y accéder sans contrôle, l'interdiction de l'utilisation de tels outils n'est sans doute pas la réaction la plus adéquate. Le premier conseil qui pourrait être formulé aux parents est probablement de privilégier le dialogue et de s'intéresser à la consommation que l'adolescent fait des médias sociaux. Certains suggèrent d'organiser des « moments médias sociaux » et des « moments vie réelle »... de l'avertir des conséquences néfastes d'une utilisation abusive et d'attirer son attention s'il commence à devenir dépendant.⁷

Il serait en tout cas intéressant que les écoles abordent cette thématique de la dépendance aux médias sociaux dès la première secondaire afin que l'adolescent puisse réaliser si sa consommation est ou non problématique. Il serait également utile que les professionnels de la santé en contact avec des adolescents soient formés en ce sens et puissent aborder des questions tournant autour de l'utilisation d'Internet et des nouvelles technologies, surtout lorsque leurs patients consultent pour des problèmes de fatigue, de sommeil, ou de dépression. En effet, généralement, les adolescents considèrent leur rapport aux médias comme non problématique et ne parlent donc pas spontanément de leur comportement dans ce domaine.⁸

⁶ C.S. PETERS et L.A. MALESKY, Problematic usage among highly-engaged players of massively multiplayer online role playing games, *Cyberpsychol Behav*, 2008;11:481-4.

⁷ « Les adolescents, internet et les nouvelles technologies : un nouveau pays des merveilles ? », *op. cit.*

⁸ *Ibidem.*





IV. DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION ET A L'INFORMATION



Slogan créé par un graphiste français le 7 janvier 2015 jour de l'attentat contre le journal Charlie Hebdo. Cette phrase, signe de soutien aux caricaturistes assassinés, a servi d'étendard à la liberté d'expression et de la presse .

A. CONTEXTE ET CONTOURS DE LA NOTION

La Belgique est une démocratie qui garantit les libertés fondamentales, dont la liberté d'expression. Si ces données nous semblent acquises depuis longtemps en Belgique, il n'en va pas nécessairement de même pour de nombreux pays à travers le monde qui ne garantissent toujours pas ce droit ou le consacrent tout en le violant constamment. Par exemple, en Chine, de nombreux médias sociaux sont bloqués, dont Facebook, Instagram et Twitter, ainsi que des sites d'information internationaux, dont la BBC et le New York Times, ou même certaines recherches, notamment concernant la répression de la place Tiananmen⁹. En Corée du Nord, où tous les médias sont contrôlés par le gouvernement, écouter, détenir ou diffuser des informations considérées comme hostiles à l'État est punissable de cinq ans de détention dans des institutions de travail correctionnel.¹⁰

B. INSTRUMENTS JURIDIQUES ET PROTECTION

L'article 13 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ci-après « CIDE ») consacre le droit à liberté d'expression pour les enfants. La CIDE définit ce droit comme comprenant « la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce,

⁹ « Liberté sur Internet : la Chine cherche à façonner le Web », Amnesty International, 19 novembre 2014 sur <http://www.amnesty.fr/Nos-campagnes/Liberte-expression/Actualites/Liberte-sur-Internet-la-Chine-cherche-faconner-le-Web-13300>.

¹⁰ « Corée du Nord: liberté de mouvement, d'opinion et d'expression », Amnesty international, Août 2009.





sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant ». Cette disposition est évidemment à mettre en relation avec le droit à l'information consacré par l'article 17 de la CIDE qui reconnaît l'importance des médias et souligne la nécessité que l'enfant ait accès à une information et à des matériels qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a une nouvelle fois souligné l'importance des médias afin de promouvoir le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et d'avoir l'opportunité de le faire publiquement. Le Comité a également insisté sur l'interdépendance des articles 13 et 17 pour que le droit de l'enfant d'être entendu soit effectif (article 12). Ces trois articles sont interdépendants et garantissent à l'enfant une information, expression et reconnaissance de sa parole. Ils lui donnent une réelle identité et lui offrent la capacité de se construire.

Le droit à l'expression, bien qu'étant l'un des fondamentaux démocratiques garantis dans de multiples instruments juridiques internationaux et nationaux, n'est pas absolu. En effet, le législateur peut restreindre la liberté d'expression si elle est contraire aux droits ou à la réputation d'autrui ainsi que pour la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques¹¹. Cette liste limitative des cas où cette liberté pourra être restreinte vise à protéger l'enfant de l'Etat qui voudrait le censurer, de personnes qui essaieraient de l'empêcher de débattre ou encore de toute autre situation d'ingérence.

Question concrète : quelle est la différence entre Dieudonné et Charlie Hebdo ?

Après les attentats dans les locaux de Charlie Hebdo, de nombreuses polémiques ont vu le jour. Ces débats étaient déjà apparus lors des caricatures de Mahomet ou même de la diffusion du film « The Innocence of Muslims ». Comme souvent, deux camps s'affrontent : l'approche libertaire ou régulatrice. La liberté d'expression doit primer sur tout et permettre un libre débat d'idées sur tous les sujets y compris les plus sensibles ou la liberté d'expression est limitée par les critères repris ci-dessus.

¹¹ Article 13.2. de la CIDE.





Parmi ces limites, citons : la diffamation¹², le racisme¹³ et le négationnisme¹⁴ qui restent des infractions. Précisons que tout est aussi question de contexte car « la même phrase sera différemment perçue selon qu'elle est publiée dans 'Le Monde' ou un journal satirique »¹⁵. En 2012, la Cour de cassation belge a étendu l'écrit au numérique en précisant que le délit de presse exige l'expression délictueuse d'une opinion dans un texte reproduit au moyen de la presse ou d'un procédé similaire. La Cour a donc interprété cette notion à l'ère numérique et assimilé le délit de presse aux écrits diffusés sur le net dès lors que « la distribution digitale constitue un tel procédé similaire »¹⁶. Des poursuites pourraient ainsi être envisagées à l'encontre d'une personne ayant diffusé sur Internet des propos incitant à la haine, à la violence ou à la discrimination. Ces propos sont qualifiés de « Cyberhaine ».¹⁷

La liberté d'expression n'est donc pas un droit absolu. Internet et les réseaux sociaux ne sont pas une zone de non-droit et toute personne, majeure ou mineure, peut être condamnée pour les propos qu'elle y a tenus. La liberté d'expression ne peut en effet dépasser les limites considérées comme acceptables dans une société démocratique (tenir des propos racistes par rapport à un camarade de classe, appeler à la haine vis-à-vis d'un groupe social,...).

Il n'en reste pas moins qu'il n'est pas aisé de tracer une limite claire et nette entre ce qui est permis et ce qui est interdit. Le débat reste ouvert et ... évolutif (il n'est en effet pas figé indéfiniment).

¹² Article 443 du Code pénal.

¹³ Voir la loi Moureaux du 30 juillet 1981 et plus largement la loi anti-discrimination du 10 mai 2007.

¹⁴ Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, *M.B.*, 30 mars 1995, p. 7996.

¹⁵ Avocat Alain Berenboom dans « Liberté d'expression: quelles sont les limites? Que dit la loi? », *RTBF*, http://www.rtbf.be/info/societe/detail_liberte-d-expression-queelles-sont-les-limites-que-dit-la-loi?id=8722028.

¹⁶ Q. VAN ENIS, « Selon la Cour de cassation, des 'délits de presse' peuvent également être commis par le biais de l'interne », 8 mai 2012 sur <http://www.justice-en-ligne.be/>.

¹⁷ « Delete cyberhate », 2009, Rapport du Centre pour l'égalité des chances sur http://www.diversite.be/diversiteit/files/File/brochures/CGKR_cyberhate_FR.pdf.





V. DROIT A L'IMAGE ET A LA VIE PRIVEE



Deligne

En mai 2014, la Cour de justice européenne a rendu un arrêt reconnaissant un "droit à l'oubli", ce qui signifie que tout citoyen européen peut demander à ce que ses données à caractère personnel n'apparaissent plus dans les résultats de moteurs de recherche en ligne si celles-ci sont erronées ou ne sont plus pertinentes.

A. CONTEXTE ET CONTOURS DE LA NOTION

Le droit à l'image peut être défini comme « le droit de toute personne de disposer de son image »¹⁸. Chaque personne dispose d'un droit exclusif sur son image. En conséquence, elle peut s'opposer à la prise, diffusion ou reproduction et à l'exploitation de son image. Pour les mineurs, ce sont habituellement les parents qui donneront leur accord de façon spécifique et explicite. Néanmoins, la jurisprudence belge admet de plus en plus souvent qu'un mineur ayant la capacité de discernement donne lui-même son consentement. Dans ce domaine, on estime généralement qu'un enfant atteint l'âge du discernement entre 12 et 14 ans¹⁹. Cependant, tout comme le droit à la liberté d'expression, le droit à l'image n'est pas un droit absolu²⁰. Il subit des restrictions lorsqu'il entre en concurrence avec d'autres valeurs, comme la sécurité publique et la liberté d'expression ou de création²¹.

¹⁸ « Le droit à l'image », sur <http://www.childfocus.be/>.

¹⁹ « Principe », Privacy commission sur <http://www.privacycommission.be/fr/droit-image/principe>.

²⁰ « Le droit de l'enfant à l'image : Module pédagogique n° 2012/05 », Juillet 2012, *DEI* sur [file:///C:/Users/fanny/Downloads/Fiche_2012-05_Droit_a_limage%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/fanny/Downloads/Fiche_2012-05_Droit_a_limage%20(1).pdf).

²¹ S. CAPIAU, « Le droit à l'image – le droit sur l'image », FWB, <http://www2.cfwb.be/lartmeme/no027/pages/page6.htm>.





Le droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 16 de la CIDE, protège également l'enfant en matière de médias. Il prévoit que la loi doit protéger l'enfant afin que personne ne s'immiscie dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ou n'attente à son honneur et à sa réputation. Néanmoins, les contours de la vie privée de l'enfant sont encore imprécis et la violation de celle-ci est déterminée au cas par cas. Avec les nouvelles technologies, la notion de vie privée a évidemment changé car l'enfant est de plus en plus acteur en diffusant lui-même son image ou celle d'un de ses amis. L'utilisation massive d'Internet par les enfants pose un « défi considérable »²². Le jeune a donc également la responsabilité de protéger sa vie privée et cela commence par ne pas diffuser trop d'informations sur les réseaux sociaux.²³

13% des jeunes actifs sur un réseau social ont encore tendance à publier des données personnelles telles que leur adresse ou numéro de téléphone sur leur profil qui, dans un cas sur 4, est ouvert à tout un chacun.

B. INSTRUMENTS JURIDIQUES ET PROTECTIONS : INTERNET, MÉDIAS SOCIAUX ET VIE PRIVÉE : SUIS-JE PROTÉGÉ ?

Consacré dans la loi belge depuis 1998, le droit à l'oubli donne la possibilité de s'opposer « pour des raisons sérieuses et légitimes tenant à une situation particulière » à ce que certaines données à caractère personnel ne soient traitées. Concrètement, la suppression d'une image ou d'une information vous concernant d'un site Internet déterminé est possible si vous avez une justification suffisante. Même si, en théorie, ce droit existait déjà, la Cour de justice européenne a rendu en mai 2014 un arrêt reconnaissant un réel « droit à l'oubli ». Tout citoyen européen peut, grâce à cet arrêt, demander à ce que ses données à caractère personnel n'apparaissent plus dans les résultats de moteurs de recherche en ligne si celles-ci sont erronées ou ne sont plus pertinentes. Google a d'ailleurs mis en ligne un formulaire pour introduire de telles « demandes d'oubli »²⁴.

²² DEI, « Le droit de l'enfant à l'image », Outil pédagogique n° 2012/05.

²³ « Vie privée : comment la gérer ? », *Child focus* sur <http://www.childfocus.be/fr/prevention/securite-en-ligne/parents/vie-privee-comment-la-gerer>.

²⁴ « Le droit à l'oubli : peut-on effacer ses traces en ligne et comment doit-on procéder ? », Privacy commission sur <http://www.privacycommission.be/fr/droit-image/principe>.





En matière de protection de la vie privée, la Commission de protection de la vie privée²⁵ a décidé en juin 2015 d'attaquer en justice Facebook Belgique, USA et Irlande. Selon un rapport de la Commission, les nouvelles conditions d'utilisation de Facebook contiennent un certain nombre d'infractions aux législations belge et européenne en matière de protection de la vie privée. La manière dont le réseau social trace et traite les données de ses membres mais également des non-membres pose problème. « Même les gens qui refusent explicitement d'être suivis le sont. Facebook sait sur quels sites les gens surfent sans que ces derniers en soient avertis, bafouant ainsi les lois sur la protection de la vie privée », explique notamment Willem Debeuckelaere, président de la Commission²⁶. Le jugement prononcé donne raison à la Commission en considérant que Facebook viole la vie privée de millions de belges (dont nombre de mineurs, bien entendu) et lui fait interdiction de collecter des informations sur des internautes qui ont choisi de ne pas avoir de compte Facebook, sous peine d'une astreinte (paiement d'une somme de 250.000 euros par jour)²⁷.

Pour conclure, nous pouvons constater qu'Internet pose d'anciennes questions (sur le droit à l'expression, au respect de la vie privée,... et leurs limites) mais en les éclairant d'une manière particulière vu les possibilités qu'il offre. S'agissant des réseaux sociaux, la tension est constante entre la liberté d'expression et le droit à l'information d'une part, le droit à l'image et au respect de la vie privée, d'autre part. Nous y reviendrons sans perdre de vue que « les médias sociaux concernent la psychologie et la sociologie plus que la technologie »²⁸. Il faut juste apprendre à communiquer à propos de ce nouvel outil, apprendre à s'en méfier autant qu'à l'apprivoiser, ce qui, s'agissant des mineurs, nécessite la prise en compte de ces questions dans l'éducation.

²⁵ Depuis le 1^{er} janvier 2004, la Commission vie privée, entité fédérale, exerce la mission de veiller au respect de la vie privée lors du traitement de données à caractère personnel.

²⁶ « La Commission de protection de la vie privée attaque Facebook en justice », 14 juin 2015, RTBF sur http://www.rtbef.be/info/economie/detail_la-commission-de-protection-de-la-vie-privée-attaque-facebook-en-justice?id=9006571

²⁷ Voyez : <https://www.privacycommission.be/en/news/judgment-facebook-case>

²⁸ « Internet et les jeunes : Le cas particulier de Facebook : Analyse CODE », Septembre 2011, CODE sur http://www.sosjeunes.be/IMG/pdf/Analyse_CODE_reseaux_sociaux.pdf.





VI. CYBER-HARCELEMENT

A. CONTEXTE



Cette photo est celle d'Amanda Todd, adolescente canadienne de 15 ans qui a mis fin à ses jours le 10 octobre 2012. Un mois avant sa mort, elle poste sur YouTube une vidéo dans laquelle elle utilise une série de post-it pour raconter son expérience en matière de chantage et de cyber-harcèlement²⁹. Amanda avait montré sa poitrine par webcam au cours d'une conversation avec un inconnu. Celui-ci avait ensuite fait chanter l'adolescente en la menaçant de diffuser la photo si elle ne se dénudait pas plus, la suivant dans chaque nouvelle école. Par après, Amanda avait également été victime de diffamation et de cyber-harcèlement de la part d'élèves de son école.³⁰

Cette vidéo vue plus de 19 millions de fois témoigne de la violence psychologique du cyber-harcèlement. Aucune solution ne semble envisageable pour les enfants victimes, le harcèlement sur Internet pouvant recommencer dans chaque nouvel établissement scolaire.

Environ 77 % des adolescents belges qui entrent en secondaire ont un smartphone. Cette nouvelle technologie leur permet de rester connectés entre eux 24 heures sur 24, notamment par le biais des

²⁹ « My Story: Struggling, bullying, suicide and self-harm » sur <https://www.youtube.com/watch?v=vOHXGNx-E7E> (contenu pouvant choquer)

³⁰ <http://nobullying.com/amanda-todd-story/> / <http://www.newyorker.com/culture/culture-desk/the-story-of-amanda-todd>





réseaux sociaux. Il faut savoir qu'un adolescent envoie en moyenne 118 sms par jour et 15 % d'entre eux avouent passer plus de 20h sur Internet durant le week-end. Cette hyper connectivité, devenue essentielle pour la vie sociale des adolescents et à l'origine de nombreuses initiatives positives, amène également des comportements déviants tels que le cyber-harcèlement. Un belge sur 3 âgé de 12 à 18 ans avoue avoir déjà été victime de cyber-harcèlement au moins une fois dans sa vie tandis qu'un sur 5 avoue en avoir été l'auteur. Par ailleurs, 76 % des jeunes interrogés affirment qu'ils ont déjà été témoins d'une situation de cyber-harcèlement. C'est donc non seulement un phénomène connu mais aussi en pleine expansion³¹.

B. CONTOURS DE LA NOTION

Le cyber-harcèlement peut être défini comme « le fait de délibérément insulter, menacer, nuire, harceler, persécuter collectivement ou exclure une personne en utilisant les nouvelles technologies »³². Ce harcèlement peut prendre de multiples formes : envoi de virus, mise en ligne de photos³³, railleries, insultes, menaces, rumeurs, « vidéo-agressions », commentaires désagréables ou calomnies³⁴. Le cyber-harcèlement peut avoir lieu sur des téléphones (textos/sms, messageries instantanées, applications diverses de chat écrit ou parlé, appels inconnus, envois d'images, de photos ou vidéos, etc.) ou sur Internet (réseaux sociaux, forum de « chat », courriers électroniques, etc.)³⁵.

Le cyber-harcèlement est un phénomène rendu possible grâce à certaines caractéristiques propres aux nouvelles technologies :

1. l'anonymat et/ou la falsification d'identité ;

³¹ « Une campagne pour lutter contre le cyber-harcèlement chez les jeunes », 29 novembre 2013, *RTBF* sur http://www.rtbf.be/info/societe/detail_un-campagne-pour-lutter-contre-le-cyber-harcelement-chez-les-jeunes?id=8146623.

³² « Make-it-safe : guide d'activités d'éducation par les pairs sur la sécurité en ligne », 2014, *Ecpat* sur <http://ecpat.be/wp-content/uploads/2013/10/guide-activites-education-par-les-pairs-sur-la-securite-en-ligne.pdf>.

³³ « Qu'est-ce que le cyber-harcèlement? Que dit la loi? », 9 Décembre 2014, *Ebusiness One* sur <http://ebusiness-one.be/le-cyber-harcelement/>.

³⁴ « Les enfants européens en proie au danger du cyber harcèlement », 05 aout 2014, *European Union* sur http://europa.eu/epic/news/2014/20140805-cyberbullying-harm-european-children_fr.htm.

³⁵ « Make-it-ssafe : guide d'activités d'éducation par les pairs sur la sécurité en ligne », 2014, *Ecpat* sur <http://ecpat.be/wp-content/uploads/2013/10/guide-activites-education-par-les-pairs-sur-la-securite-en-ligne.pdf>.





2. l'absence d'interaction physique entre le harceleur et le harcelé rendant possible le harcèlement constant ;
3. l'aspect non-verbal (p.ex. la gestuelle, l'intonation) fait défaut (absence de nuances dans les messages, difficultés à déterminer où s'arrête l'humour et où commence le harcèlement). Le harceleur ne voit pas sa victime et peut donc montrer une absence totale d'empathie³⁶ ;
4. l'absence de supervision car souvent le mineur est seul face à son ordinateur dans sa chambre ;
5. le caractère public des humiliations sur Internet combiné au fait de savoir que les messages, photos, vidéos etc. humiliants peuvent rester indéfiniment sur Internet³⁷.

Symptômes

symptômes thymiques et anxieux , troubles du comportement, troubles des relations affectives et sociales, consommations de toxiques, manifestations psychosomatiques et troubles scolaires.

C. INSTRUMENTS JURIDIQUES, PROTECTIONS, PREVENTIONS ET RECOMMANDATIONS



Action innocence

³⁶ Christelle Stadler, coordinatrice numérique Institut Sainte-Marie à Huy.

³⁷ B. LORIER, « Eduquer aux risques du cyber-harcèlement », 2010 n°25.10, *Analyse UFAPEC* sur <http://www.ufapec.be/files/files/analyses/2010/2510-cyberharcèlement.pdf>.





En 1991, seul le harcèlement téléphonique était incriminé en Belgique. Ce n'est qu'en 1998 que le législateur a introduit un article dans le Code pénal sanctionnant le harcèlement moral au sens large³⁸. L'article 442*bis* du Code pénal, qui concerne le harcèlement moral en général, dispose que « Quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cinquante euros à trois cents euros, ou de l'une de ces peines seulement ».

L'infraction de harcèlement est composée de quatre éléments :

- 1) un comportement de harcèlement³⁹,
- 2) une atteinte grave à la tranquillité de la personne harcelée,
- 3) un lien de causalité entre le harcèlement et l'atteinte,
- 4) un élément moral (avoir connaissance ou être sensé savoir le mal que l'on cause).⁴⁰

Selon la loi belge, le harcèlement par voie électronique est une situation dans laquelle une personne «utilise un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages»⁴¹. Nous pouvons donc constater que, contrairement à d'autres pays européens, la Belgique a fait le choix d'incriminer le cyber-harcèlement (harcèlement par voie électronique) en tant que tel.



Le harcèlement par voie électronique ne requiert pas de comportement répétitif.

³⁸ « Le harcèlement moral », *Actualités droit belge* sur <http://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/droit-penal-special/le-harcelement-moral/definition-du-harcelement-moral-et-distinctions-avec-les-autres-formes-de-harcelement#start>.

³⁹ Selon la définition du Larousse, harceler consiste à «soumettre quelqu'un, un groupe à d'incessantes petites attaques, des demandes, des critiques, des réclamations continuelles, de continuelles pressions ou sollicitations».

⁴⁰ « Le harcèlement moral », *Actualités droit belge* sur <http://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/droit-penal-special/le-harcelement-moral/definition-du-harcelement-moral-et-distinctions-avec-les-autres-formes-de-harcelement#start>.

⁴¹ Article 145*bis*, § 3, de la loi du 13 juin 2005 relatif aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005, p. 28070.





Tous les faits sanctionnés dans l'espace public le sont également sur le net, Internet n'est pas une zone de non-droit. Par exemple, l'article 443 du Code pénal établit qu'une « exposition au mépris public » s'inscrit dans le registre de la calomnie et est passible de lourdes sanctions⁴². La justice belge prévoit plusieurs sanctions en matière de cyber-harcèlement. Tout d'abord, la responsabilité civile personnelle du mineur disposant du discernement suffisant ou de ses parents peut être engagée⁴³. Ensuite, l'école peut également décider de sanctionner disciplinairement, voire, dans les cas particulièrement graves, d'exclure l'auteur du harcèlement⁴⁴. Enfin, dans les cas les plus graves, le juge de la jeunesse pourra prendre des mesures telles que la réprimande, la surveillance par un service social, la prestation éducative et d'intérêt général, la concertation restauratrice en groupe, le placement en centre ouvert ou fermé. Si l'auteur du harcèlement est majeur, il encourt des poursuites pénales devant une juridiction correctionnelle⁴⁵. La motivation discriminatoire⁴⁶ du harcèlement est une circonstance aggravante^{47, 48}. Cependant, les poursuites en matière de cyber-harcèlement sont rares car la victime est souvent trop effrayée pour demander de l'aide ou porter plainte (Cass., 25 avril 2012)⁴⁹.

Quelques dates

1977 : téléphonie mobile

1994 : technologie GSM

1997 : premiers réseaux sociaux

2004 : Facebook

2005 : Youtube

2006 : Twitter

⁴² « Comment réagir au harcèlement sur Facebook? », 4 janvier 2013, *Le Soir*, sur <http://geeko.lesoir.be/2013/01/04/comment-reagir-au-harcelement-sur-facebook/>.

⁴³ Articles 1382-1384 du Code civil.

⁴⁴ Articles 81 et 89 du décret « Missions ».

⁴⁵ Article 442bis du Code pénal.

⁴⁶ « conduites indésirables, abusives et répétées, (...) se traduisant notamment par des comportements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes, des écrits unilatéraux, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un bénéficiaires de l'enseignement (...), ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

⁴⁷ Voici une liste non exhaustive de critères de discriminations protégés par la loi : la nationalité, la race, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état civil, la fortune, les convictions religieuses ou politiques, le handicap, etc.

⁴⁸ « Harcèlement à l'école : Identification et pistes d'action », juin 2014, *La Code* sur http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_HarcelementEcole_Final.pdf.

⁴⁹ « Internet coupable ou fléau inévitable ? », 29 septembre 2014, *Droitdu.net* sur <http://droitdu.net/2014/09/internet-coupable-ou-fleau-inevitable/>.





Des solutions judiciaires existent donc pour tenter de contrer le cyber-harcèlement. Néanmoins, ces procédures sont longues, souvent inefficaces, tant pour l'auteur que la victime, et ne préviennent pas la survenance d'un nouvel épisode. L'évolution des lois est souvent trop lente pour s'adapter efficacement aux nouvelles technologies et applications créées quotidiennement. De plus, les victimes ne parlent que très rarement de ce qu'elles subissent. Ainsi, de nombreux parents ignoraient l'existence du réseau social « Ask » jusqu'au suicide d'une jeune fille britannique victime de harcèlement⁵⁰ ou même la création de « Gossip »⁵¹, l'application permettant de poster des ragots anonymes et qui encourage le cyber-harcèlement⁵². L'évolution constante des nouveaux médias et outils de communication rendent la sensibilisation et la prévention plus adaptées que la sanction pour empêcher les abus. En effet, ces outils, bien que permettant des dérives, font parties du quotidien des jeunes d'aujourd'hui et sont surtout dans leurs mains de plus en plus tôt. Autant former au mieux nos enfants sur l'utilisation de ces nouveaux médias.

a. Protections

Avant de passer en revue les différentes protections disponibles en cas de cyber-harcèlement, il convient de rappeler quelques bons réflexes à avoir si l'on en est victime :

- **Éviter de répondre** à des injures par d'autres injures ;
- **Garder des copies** des discussions et faire des captures d'écrans ;
- **Signaler** la photo à Facebook et demander à ce qu'elle soit retirée⁵³.

La loi impose aux gestionnaires des réseaux sociaux de mettre en place plusieurs moyens afin de limiter le harcèlement sur leur plateforme. Ainsi, sur Facebook par exemple, il est possible de

⁵⁰ « Face aux critiques, Ask.fm prend des mesures contre le cyberharcèlement » 20 août 2013, *RTBF* sur http://www.rtbef.be/info/medias/detail_face-aux-critiques-ask-fm-prend-des-mesures-contre-le-cyberharcèlement?id=8070721.

⁵¹ « Gossip, l'appli de ragots qui encourage le cyberharcèlement à l'école – Mediatic » 5 juin 2015, *RTBF* sur https://www.rtbef.be/video/detail_gossip-l-appli-de-ragots-qui-encourage-le-cyberharcèlement-a-l-ecole-mediatic?id=2021414.

⁵² « Au début, c'était bon enfant." L'appli Gossip, rumeurs en un clic », 16 juin 2015, *Le Nouvel Obs* sur <http://tempsreel.nouvelobs.com/les-internets/20150610.OBS0523/au-debut-c-etait-bon-enfant-l-appli-gossip-rumeurs-en-un-clic.html>.

⁵³ « Comment réagir au harcèlement sur Facebook? », 4 janvier 2013, *Le Soir*, sur <http://geeko.lesoir.be/2013/01/04/comment-reagir-au-harcèlement-sur-facebook/>





bloquer des commentaires, de rendre son profil privé, de signaler un message offensant,... Dans la majorité des cas, le prestataire du site retirera le contenu signalé offensant⁵⁴.

Si le gestionnaire du site Internet ne réagit pas, il est également possible de s'adresser à Google (ou autre moteur de recherche). En effet, comme précisé ci-dessus, la Cour de justice européenne a reconnu le « droit à l'oubli ». Si votre nom est mentionné sur de nombreux sites, vous pouvez introduire la demande directement auprès de Google. Néanmoins, l'intervention de Google ne fera que fermer le chemin qui mène aux sites et vos données à caractère personnel continueront d'apparaître sur le site en question⁵⁵.

Si le réseau social ne supprime pas la discussion/photo, plusieurs autres solutions existent.

La plate-forme Ecops permet de signaler les faits de pédopornographie sur Internet⁵⁶. Vous pouvez aussi vous adresser à Child focus pour toute question relative à la pédopornographie et à la police locale pour tout cas de harcèlement sur Internet (moqueries, nudité, racisme et partage d'informations personnelles)⁵⁷.

L'école peut également protéger l'enfant. Certaines écoles ont pris des initiatives telles que la désignation d'une coordinatrice numérique, une enseignante spécialisée en matière de sécurité sur Internet qui peut aider les élèves en cas de difficulté sur les réseaux sociaux⁵⁸.

Des nombreux services existent pour venir en aide à l'enfant, au parent ou au professionnel :

- Les Services de médiation scolaire à la demande du jeune, des parents, d'un professeur et de la direction ou d'un service extérieur ;
- Les Centres PMS ;

⁵⁴ <http://ebusiness-one.be/le-cyber-harcelement/>.

⁵⁵ « Le droit à l'oubli : peut-on effacer ses traces en ligne et comment doit-on procéder ? » sur <http://www.privacycommission.be/fr/droit-a-loubli-details>.

⁵⁶ <https://www.ecops.be/request.php?Lang=FR>

⁵⁷ « Comment réagir au harcèlement sur Facebook? », 4 janvier 2013, *Le Soir*, sur <http://geeko.lesoir.be/2013/01/04/comment-reagir-au-harcelement-sur-facebook/>.

⁵⁸ « Prévention sur le harcèlement en ligne dans une école à Huy », 12 Septembre 2014, *RTBF* sur http://www.rtbf.be/info/regions/detail_prevention-sur-le-harcelement-en-ligne-dans-une-ecole-a-huy?id=8353524.





- La Ligne verte « Assistance écoles » : 0800/20 410 (membres du personnel de l'enseignement) ;
- La Ligne verte « Ecoles et parents » : 0800/95 580 (parents d'élèves témoins ou victimes de violences scolaires)⁵⁹ ;
- Le Service écoute-enfants (103) ;
- Stop cyberhate (application pour Android servant à tester anonymement l'enfant et voir s'il est victime de cyber-harcèlement) ;
- Clicksafe (ChildFocus)⁶⁰ (assistance en cas de problème) ;
- Les organisations de Jeunesse ;
- Les centres de Jeunes ;
- Les centres Infor jeunes ;
- Les Services Droit des Jeunes.

b. Prévention

La lutte contre le cyber harcèlement est au centre de toutes les actualités et c'est dans cette optique qu'elle a été reprise cette année comme l'un des sujets pour la « *Global Science Fair* ». Ce concours, organisé par Google, encourage les jeunes de 13 à 18 ans à créer des projets scientifiques ou techniques avec comme récompense pour le vainqueur, une bourse de 37.000 euros ainsi qu'un voyage. Cette année, parmi les quinze finalistes, c'est Trisha Prabhu, une américaine de 13 ans, qui a retenu l'attention de tous grâce à un système qu'elle a créé intitulé « *ReThink* »⁶¹. Cette application demande aux adolescents de relire un message potentiellement haineux avant de l'envoyer tout en expliquant les conséquences désastreuses que pourrait avoir la mise en ligne de ces propos. Près de 93 % des adolescents ont changé d'avis grâce à cette application et n'ont pas publié le message. Pour Trisha Prabhu, « si les adolescent(e)s avaient un système d'alerte qui leur suggère de réfléchir à deux fois (« to rethink ») à leur décision de poster un message méchant/blessant sur les réseaux sociaux, le nombre de messages méchants/blessants postés serait en baisse ». Elle pense que Rethink

⁵⁹ « Harcèlement à l'école : Identification et pistes d'action », Juin 2014, *La Code* sur http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_HarcèlementEcole_Final.pdf.

⁶⁰ Numéro vert : 116 000 / e-mail : [clickhelp\(at\)childfocus.org](mailto:clickhelp(at)childfocus.org) / www.clicksafe.be

⁶¹ « Pensez-y à deux fois ».





« pourrait également avoir un effet positif sur le processus de décision des adolescent(e)s, sur Internet et dans la vie réelle »⁶².

Plusieurs campagnes de prévention existent afin de faire prendre conscience au jeune des conséquences de ses actes :

- « No hate » du bureau international de la jeunesse⁶³ ;
- Portail de prévention d'Unicef ;
- Portail de prévention de Child Focus pour un usage sûr et responsable d'Internet par les enfants et les adolescents ;
- De nombreuses initiatives existent sur Youtube sous forme de vidéos afin de sensibiliser les parents et/ou enfants à cette problématique (vidéos interactives, témoignages, chansons,...) ;
- Des nombreuses initiatives existent également sur Facebook pour apprendre aux enfants à surfer responsable.

En matière de prévention, certains professionnels existent également pour prévenir le cyber-harcèlement comme les services de médiation scolaire, la coordinatrice numérique et les équipes mobiles instituées en Fédération Wallonie Bruxelles qui ont pour mission de lutter contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et interviennent à la demande du chef d'établissement ou du pouvoir organisateur de l'école.

c. Recommandations

Après avoir analysé cette première problématique, nous constatons que beaucoup de solutions ont déjà été créées pour contrer le cyber-harcèlement. Le législateur, le politique et le travailleur social sont tous conscients de l'expansion du phénomène et de ses conséquences pour l'enfant ou l'adolescent qui en est victime. Plus que les solutions, c'est avant tout le diagnostic qui est difficile à poser. L'enfant qui subit ce genre de maltraitance psychologique ne sera pas enclin à partager ce qu'il vit et c'est pour cette raison qu'une des rares solutions reste l'écoute et la prévention. Les

⁶² « Une ado de 13 ans crée un outil web contre le harcèlement », 11 août 2014, *Le Soir* sur <http://www.lesoir.be/622768/article/styles/air-du-temps/2014-08-11/une-ado-13-ans-cree-un-outil-web-contre-harcelement>.

⁶³ « Capsules thématiques No Hate », *Bureau international de la jeunesse* sur <http://www.lebij.be/index.php/capsules-thematiques-no-hate/>.





initiatives qui amènent l'enfant à penser avant d'agir restent les plus efficaces. Il faut mettre des mots le plus tôt possible sur les nombreuses possibilités qu'impliquent ces nouveaux médias qui apparaîtront de plus en plus tôt dans la vie des adolescents de demain.

Tout d'abord, il pourrait être judicieux de **sensibiliser les enfants aux médias sociaux dès le plus jeune âge** (primaire) afin de prévenir les éventuelles problématiques et questions plus difficiles à aborder à l'adolescence⁶⁴. L'école pourrait avoir ce rôle de confident tout en formant les enfants aux médias sociaux afin d'être un relai plus tard si des comportements problématiques émergent. Certaines écoles ont ainsi créé des cercles de parole en classe où l'élève peut se confier sur ce qu'il vit et trouver des solutions avec ses camarades.

Ensuite, une **formation au droit** pourrait être utile pour l'enseignant ainsi que pour ses élèves. Car, après tout, il ne s'agit que de civisme. Les jeunes se permettent des comportements par le biais d'Internet que la plupart n'oseraient pas commettre en public, pensant qu'ils ne risquent aucune sanction. Certains établissements scolaires ont d'ailleurs déjà sauté le pas en instaurant un système de règles dans l'école, ce qui a eu pour effet de réduire le harcèlement⁶⁵.

Enfin, les priorités du pacte d'excellence évoquent l'importance de la qualité de vie. Cette priorité comprendra les questions relatives aux rythmes scolaires, au sport à l'école, à la prévention de la santé et surtout à la lutte contre le harcèlement⁶⁶. Rappelons que le Pacte d'excellence, devoir du gouvernement pour les dix prochaines années, a été lancé dans le cadre de la Déclaration de politique communautaire de juillet 2014 et vise à « identifier les moyens d'atteindre les objectifs d'amélioration des performances de notre système éducatif et de réduction des inégalités qui influencent la réussite »⁶⁷. On peut donc légitimement s'attendre à des progressions en matière de lutte contre le harcèlement.

⁶⁴ Certains outils existent d'ailleurs déjà en ce sens : « Faites le mur », 2014, *Yapaka* sur <http://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/actualite/manuel-faiteslemur.pdf>.

⁶⁵ « Cette école a la solution contre la violence et le harcèlement: "Les résultats sont spectaculaires et rapides" », 17 septembre 2015, *RTBF*, <http://www.rtl.be/info/belgique/societe/cette-ecole-a-la-solution-contre-la-violence-et-le-harcelement-les-resultats-sont-spectaculaires-et-rapides--754986.aspx>.

⁶⁶ « Le cap d'excellence du bateau Milquet », 17 septembre 2015, *Le Soir*.

⁶⁷ « D'où vient l'idée d'un Pacte pour un enseignement d'excellence ? » sur <http://www.pactedexcellence.be>.







VII. SOLLICITATION SEXUELLE ET PEDOPORNOGRAPHIE

A. CONTEXTE



Cette photo est celle de Sweetie, petite fille virtuelle de 10 ans, créée par l'ONG Terre des Hommes. En novembre 2013, cette ONG hollandaise a entrepris une campagne contre le tourisme sexuel sur Internet impliquant des enfants. Pour ce faire, l'ONG a démontré avec quelle facilité et rapidité les prédateurs sexuels se jetaient sur une enfant de 10 ans via les réseaux sociaux. Grâce à Sweetie, en quelques semaines, plus de 1 000 «prédateurs» pédophiles ont été identifiés dont 13 en Belgique⁶⁸. Un an et demi après cette campagne, les condamnations tombent un peu partout dans le monde.

En avril 2015, un Anversois a été condamné pour diffusion d'images pédopornographiques, mais aussi attentat à la pudeur sur une jeune fille de 12 ans. L'originalité de cette condamnation est que l'individu a été identifié grâce à Sweetie⁶⁹.

Selon les Nations Unies et le FBI, environ 750 000 pédophiles sont en ligne constamment⁷⁰. L'échange de matériel pédopornographique se déroule généralement sur le *Dark-net*, qui pourrait être défini

⁶⁸ « Terre des hommes Pays-Bas : campagne contre le tourisme sexuel par webcam », *Terre des hommes* sur <http://terredeshommes.fr>

⁶⁹ « Pédophilie: un Belge identifié grâce à une petite fille virtuelle », *RTBF*, 5 avril 2015 sur <http://www.rtf.be>.





comme le web invisible, intentionnellement caché, avec des utilisateurs anonymes qui s'adonnent à des activités illégales. L'émergence des médias sociaux a favorisé la création de communautés sur les *Dark-nets*⁷¹. Conscients de l'importance de ce phénomène, les géants de l'Internet font front commun contre la pornographie infantile. Google, Facebook, Microsoft, Twitter et Yahoo se sont associés à une fondation britannique, l'*Internet Watch Fondation* pour lutter contre l'abus sexuel des enfants. En Belgique, la législation ne le permet pas car personne n'a le droit de consulter des photos de pornographie infantile, pas même une organisation qui souhaite contribuer à la lutte contre la pédopornographie⁷².

B. CONTOURS DE LA NOTION

Bien que, par commodité, le terme de « matériel pédopornographique » sera utilisé pour cet outil pédagogique, il est préférable d'employer le terme de « matériel relatif à la maltraitance sexuelle des enfants »⁷³. En effet, le terme « matériel pédopornographique » pourrait laisser croire que c'est une des formes « acceptables » de pornographie.

La pédopornographie peut être définie comme la « représentation visuelle d'un enfant participant à des activités sexuelles réelles ou simulées, ou de la représentation visuelle des organes sexuels d'un enfant, lorsque la caractéristique dominante est une description à des fins sexuelles »⁷⁴. Le *grooming* peut être défini comme la « stratégie proprement dite de l'abus ». Généralement, l'abus sexuel résulte d'une planification bien réfléchie car l'auteur prépare sa victime, en nouant un lien de confiance, en accordant à l'enfant une attention privilégiée, en instaurant le secret puis en repoussant progressivement leurs limites. L'enfant est tellement manipulé qu'il ne dénonce pas l'auteur et se sent personnellement responsable de l'abus⁷⁵.

⁷⁰ « Terre des hommes Pays-Bas : campagne contre le tourisme sexuel par webcam », *op.cit.*

⁷¹ « Matériel pédopornographique et Internet (partie 1) Quelles influences et motivations des utilisateurs? », *Ecpat* sur <http://ecpat.be>.

⁷² « Pédopornographie: modifier la loi belge pour accroître son efficacité », *op.cit.*

⁷³ Cf. Rapport du Secrétaire des Nations Unies E/CN.15/2014/7, p.4.

⁷⁴ http://www.unamur.be/droit/dtic/publications/memoire_V_KAISER.pdf.

⁷⁵ Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme Talhaoui et M. Vastersavendts ».





La pédopornographie sur Internet est un phénomène rendu possible grâce à certaines caractéristiques propres aux nouvelles technologies :

1. la rationalisation de l'auteur du crime⁷⁶ ;
2. la production, la distribution et l'utilisation du matériel représentant des enfants sexuellement abusés ;
3. la sollicitation en ligne des mineurs à des fins sexuelles – *Grooming* – (s'attirer la confiance d'un enfant dans le but de le placer dans une situation dans laquelle il sera abusé) ;
4. le harcèlement et l'intimidation, comprenant la maltraitance.
5. la possibilité pour les personnes ayant une attirance sexuelle pour les enfants de se regrouper en communautés au sein desquelles leurs comportements seront rendus acceptables, voire encouragés (effet désinhibiteur et désengagement moral);
6. le caractère public des humiliations sur Internet combiné avec le fait que les photos et vidéos peuvent y rester indéfiniment⁷⁷.

Symptômes

conséquences néfastes qui sont généralement celles vécues par les victimes d'abus et d'exploitation sexuels (dépression, faible estime de soi, agitation, faim, épuisement, difficultés de concentration, comportements agressifs et colère réprimée). Il peut trouver difficile de faire confiance aux personnes, agir avec une pseudo maturité, faire preuve de confusion, s'autodétruire notamment par l'abus de substances. Dans certains cas, un enfant souffrira d'un stress post-traumatique.

⁷⁶ « La violence contre les enfants dans le cyberspace », septembre 2005, *Ecpat* sur <http://www.ecpat.net>.

⁷⁷ « Quelles sont les causes? », *Ecpat* sur <http://ecpat.be>.





C. INSTRUMENTS JURIDIQUES, PROTECTIONS, PREVENTIONS ET RECOMMANDATIONS



Campagne, Action innocence⁷⁸

a. Instruments juridiques

On ne peut pas parler de pédopornographie sur Internet sans invoquer l'élément d'extranéité (dimension internationale du problème). Avec l'avènement d'Internet, de nombreuses difficultés pour poursuivre ce crime ont émergé. Les défis juridiques sont les suivants :

- différentes définitions nationales de la pornographie infantile ;
- différentes définitions nationales de la distribution de matériel à caractère abusif ;
- difficultés des poursuites des infractions pour possession de matériel pédopornographique dans l'environnement physique ;
- différentes législations sur la possibilité de décrypter les logiciels de cryptage qui permettent à un individu de posséder du matériel illégal ;
- différents âges légaux (parfois appelé l'âge de protection) pour consentir à des activités sexuelles⁷⁹.

⁷⁸ « Préserver la dignité et l'intégrité des enfants sur Internet », *Action Innocence* sur <http://www.actioninnocence.org>.





La Belgique s'est dotée d'un des plus importants dispositifs législatifs en Europe pour lutter contre la pédopornographie, au point qu'aucune organisation souhaitant contribuer à la lutte contre la pédopornographie ne peut consulter les fichiers pour s'assurer de leur caractère pédopornographique⁸⁰. Le législateur belge a adopté la loi du 13 avril 1995 qui concerne précisément la question de la pédopornographie⁸¹ et qui a introduit un article 383bis dans notre Code pénal. Cet article, qui concerne la pédopornographie en général, dispose que « ... quiconque aura exposé, vendu, loué, distribué, diffusé ou remis des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs ou les aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqués ou détenus, importés ou fait importer, remis à un agent de transport ou de distribution, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans ». Les termes « exposition ou diffusion » visent également l'installation sur un site web d'hyperliens « vers des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs d'âge ». L'interprétation de cet article permet donc de réprimer les faits commis par le biais d'Internet⁸². Notez que, pour l'auteur qui a agi en connaissance de cause, la simple possession de matériel pédopornographique est évidemment également punissable^{83 84}.

Les lois belges ont mis en place un dispositif bien trop lent pour s'adapter efficacement aux nouvelles technologies et à la création de communautés sur les Dark-nets⁸⁵. La police hollandaise efface les contenus pédopornographiques d'Internet en 24 heures quand la police belge met des années⁸⁶. Ce constat est dû à une législation trop restrictive⁸⁷. Les acteurs en matière de lutte contre la

⁷⁹ « La violence contre les enfants dans le cyberspace », septembre 2005, *Ecpat* sur <http://www.ecpat.net>.

⁸⁰ « Pédopornographie: modifier la loi belge pour accroître son efficacité », *op.cit.*

⁸¹ Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile, *M.B.*, 25 avril 1995.

⁸² V. KAISER, « La protection des mineurs sur Internet : la problématique de la pédopornographie et des contenus jugés préjudiciables », 2010, <http://www.fundp.ac.be/droit/dtic/publications.html>.

⁸³ M.-A. BEENAERT & CO, « Les infractions (volume 3) Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs », Bruxelles, *Larcier*, 2011, p. 276.

⁸⁴ « La pédopornographie » sur <http://www.actualitesdroitbelge.be>.

⁸⁵ « Matériel pédopornographique et Internet (partie 1) Quelles influences et motivations des utilisateurs? », *Ecpat* sur <http://ecpat.be>.

⁸⁶ « La police belge trop lente à supprimer la pédopornographie ! », 10 octobre 2014, *DH* sur <http://www.dhnet.be>.

⁸⁷ « Pédopornographie: modifier la loi belge pour accroître son efficacité », *op.cit.*





pédopornographie sur Internet s'accordent à dire qu'il faudrait modifier la loi belge pour avoir au moins le droit d'analyser le signalement qu'ils reçoivent et n'envoyer que le matériel de pornographie infantile à la police. Une telle modification de la loi permettrait d'effectuer un premier tri dans les plaintes reçues quotidiennement, épargnant de ce fait à la police de nombreuses fausses alertes et accélérant la procédure pour les vraies alertes et le retrait des images du net.

Dès 2007, l'émergence et l'ampleur du phénomène de sollicitation sexuelle par le biais des nouvelles technologies ont fait réagir le Conseil de l'Europe, le Parlement européen et le Conseil de l'Union Européenne qui ont conduit leurs Etats membres à condamner pénalement ces manœuvres dans leurs lois nationales.⁸⁸ Il faudra néanmoins attendre avril 2014 pour que la sollicitation des mineurs (ou « *grooming* »), notamment par l'intermédiaire des technologies de l'information et de la communication, ne soit érigée en infraction pénale en Belgique⁸⁹.

Le législateur a également estimé que le *grooming*, qu'il ait été commis sur le net ou pas, était une circonstance aggravante des infractions telles que les attentats à la pudeur et le viol car il estime que la manipulation aggrave le traumatisme de la victime⁹⁰.

b. Protections

Avant tout, le bon réflexe à avoir si on est victime de *grooming* est d'en parler à quelqu'un de confiance (parents, professeurs, éducateurs, police, médecins, amis...). Néanmoins, peu de victimes se confient spontanément sur ce qu'elles vivent. La difficulté d'en parler est due à la perversité du mécanisme qui fait croire à l'enfant qu'il est aussi coupable que le prédateur car il a répondu favorablement à ses avances. S'en suivra alors un sentiment de honte de s'être fait piéger et d'avoir assouvi les désirs du harceleur. Cependant, s'il veut porter plainte, il faudra que le mineur se réserve des preuves matérielles (en réalisant par exemple des captures d'écran d'échanges d'e-mails, de conversations instantanées, des SMS, des photos...) car la preuve en matière de *grooming* est difficile à établir.

⁸⁸ « Adapter le Code pénal à l'ère numérique, mieux protéger les mineurs », <http://www.actualitesdroitbelge.be/>.

⁸⁹ « La Chambre approuve la loi contre le grooming et la cyberprédation » 3 avril 2014, *RTBF* sur <http://www.rtb.be>.

⁹⁰ Jean-François Henrotte, François Jongen, « Pas de droit sans technologie », Larcier, Collection : Commission Université-Palais (CUP), Bruxelles, 2015.





Comme pour le harcèlement, il est possible de signaler au gestionnaire du site que l'on a été victime de *grooming* sur sa plateforme. Néanmoins, le *grooming* se déroulant le plus souvent à travers des conversations instantanées, le gestionnaire ne pourra pas faire grand-chose à part éventuellement exclure le prédateur du site... qui pourra se réinscrire sous un pseudo différent dans la minute.

Contacteur Child Focus de même que la police reste néanmoins la protection la plus efficace à ce jour. Tout d'abord, en contactant Child Focus, vous aurez toutes les réponses à vos questions, la confirmation que vous avez bien été victime de *grooming* et les renseignements nécessaires pour la suite de vos démarches. Ensuite, vous pouvez déposer une plainte auprès de la police locale.

Concernant les images à caractère pédopornographique, les polices de nombreux pays ont mis en place des bases de données reprenant les images à caractère abusif d'enfants. Ces images sont analysées par des logiciels afin de recouper les différents indices pouvant se trouver dans l'arrière-plan, tels qu'une forme de prise électrique pouvant indiquer le pays dans lequel a lieu l'agression, des habits, des papiers pouvant reprendre le nom de l'auteur... Ces **faisceaux d'indices ont déjà servi à sauver des enfants et à retrouver les responsables de ces crimes**. En 2004, Interpol a pris le contrôle de la gestion de cette base de données et, à présent, 14 pays échangent des images dans le cadre de cet accord⁹¹.

Ensuite, il ne faut certainement pas sous-estimer les conséquences psychologiques du *grooming*. Pour protéger l'enfant et son futur, il faudra qu'il dispose d'une aide psychologique, indispensable à sa reconstruction.

Enfin, de nombreux services peuvent aider l'enfant, le parent ou le professionnel :

- Child Focus (par téléphone, chat ou mail) ;
- Les Centre PMS ;
- Les Services écoute-enfants (103) ;
- Les Service Droit des Jeunes.

⁹¹ « La violence contre les enfants dans le cyberspace », septembre 2005, *Ecpat* sur <http://www.ecpat.net>.





c. Prévention

Facebook, Google, Microsoft, Twitter et Yahoo! travaillent avec l'*Internet Watch Foundation*, une fondation britannique qui lutte contre la diffusion de contenus illégaux en ligne. Au moyen d'une nouvelle technologie mise à la disposition des sites Internet, la fondation espère empêcher la prolifération d'images pédopornographiques sur Internet.⁹²

Pour prévenir la sollicitation sexuelle sur les médias sociaux, il faut connaître les **modes opératoires des prédateurs**. Tout d'abord, le prédateur cherchera à se lier d'amitié sur la toile avec les enfants afin d'en abuser (en se faisant passer pour un jeune ou même en admettant être un adulte mais en prenant le rôle de confident) en utilisant les forums et conversations instantanées populaires auprès des enfants et des jeunes. Plus l'enfant aura mis d'informations sur le net le concernant, plus l'abuseur pourra utiliser ces renseignements pour abuser de sa confiance. Après avoir contacté le jeune une première fois, le prédateur essaiera de **bâtir une connexion émotionnelle** avec l'enfant. C'est d'ailleurs dans cette partie du *grooming* que la prévention et la sensibilisation des enfants à cette problématique est essentielle. Un enfant psychologiquement fragile ou non informé sera plus enclin à répondre à ces sollicitations. Ensuite, la phase suivante pour le prédateur consistera à **réduire les inhibitions de l'enfant**, notamment en l'exposant à de la pornographie, pour finalement pouvoir abuser de lui⁹³.

Pour prévenir et sensibiliser l'enfant ou l'adolescent il faut :

- Discuter du « grooming » avec eux ;
- Expliquer qu'ils doivent parler à quelqu'un s'ils voient ou vivent une situation qui les met mal à l'aise ;
- Expliquer comment se protéger sur les réseaux sociaux ;
- Expliquer pourquoi ils ne peuvent pas échanger leurs données personnelles sur Internet⁹⁴.

⁹² « Des géants d'Internet joignent leurs forces pour combattre la pédopornographie », 12 août 2015, *Le Figaro* sur <http://www.lefigaro.fr>.

⁹³ « La Sollicitation des jeunes en ligne à des fins sexuelles: quels changements avec la nouvelle loi? », Ecpat.

⁹⁴ « Rencontres et grooming en ligne. Comment protéger mon enfant ? », Child Focus, <http://www.childfocus.be>.





En condamnant le *grooming*, le législateur s'inscrit déjà dans une logique de prévention. Il empêche le majeur de séduire un mineur et de le rencontrer. Certaines polices, aux Etats-Unis et en France, pensent pouvoir aller plus loin en utilisant un algorithme basé sur les données criminelles des dix années précédentes afin de prédire le crime sexuel sur les mineurs⁹⁵. Plus concrètement, au niveau international, les forces policières collaborent dans le but de prévenir la diffusion des images pédopornographiques. A l'occasion du Sommet mondial « WeProtect » sur l'exploitation sexuelle des enfants, le Secrétaire Général d'Interpol a déclaré qu'il était essentiel d'accroître l'échange d'informations pour que l'action internationale de lutte contre les abus pédosexuels sur Internet continue à porter ses fruits⁹⁶.

⁹⁵ Jean-François Henrotte, François Jongen, « Pas de droit sans technologie », op. cit.

⁹⁶ « Le renforcement de la coopération est la clé du succès pour les enquêtes sur les abus pédosexuels sur Internet, déclare le Chef d'INTERPOL », 10 décembre 2014, Interpol, <http://www.interpol.int>.





VIII. RECOMMANDATIONS

Après avoir analysé brièvement les contours de cette notion, nous avons pu constater que beaucoup de solutions ont déjà été mises en place pour prévenir la sollicitation sexuelle des mineurs sur les médias sociaux et la diffusion des images à caractère pédopornographique ou protéger le mineur victime. Le législateur, conscient de ce danger, a adapté la loi au *grooming*. Malgré cette évolution et les nombreuses campagnes de sensibilisation, Child Focus déclarait le phénomène en hausse et recensait encore quarante-trois cas de *grooming* en ligne en 2014, déplorant que « souvent, l'adulte arrive à ses fins et persuade le mineur de le rencontrer ou de lui envoyer des photos ou des vidéos où il apparaît dénudé »⁹⁷.

En Belgique, une des premières recommandations concerne la loi. Il faudrait **rendre le texte plus flexible** afin que des fondations d'intérêt public comme Child focus, avec les géants de l'Internet comme Facebook, Google ou Twitter, puissent trier les demandes en première ligne afin de faciliter et surtout accélérer le travail de la police⁹⁸.

La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions risque par ailleurs de se heurter à de nombreux problèmes dans la pratique concernant la preuve (prouver les moyens mis en œuvre pour réaliser un acte délictueux). Pour étayer nos propos, nous pouvons prendre l'exemple des Pays-Bas où l'infraction de *grooming* existe depuis 2009 et où ce n'est que dans une relative minorité de cas que des condamnations ont été prononcées sans que la prédation n'ait été effectivement suivie d'abus sexuels⁹⁹.

Une autre recommandation serait de **protéger un maximum l'enfant qui a été victime** et sa vie privée. Pour ce faire, il convient de favoriser les algorithmes et autres procédés informatiques plutôt que la reconnaissance visuelle. Dans la même lignée, le mineur devrait pouvoir retirer sa photo des bases de données une fois devenu adulte au nom de son droit à l'image¹⁰⁰.

⁹⁷ « Child Focus a traité 1.558 dossiers de disparition en 2014 », 18 mai 2015, Le Soir, <http://www.lesoir.be>.

⁹⁸ RTBF sur <http://www.rtbef.be>.

⁹⁹ Jean-François Henrotte, François Jongen, « Pas de droit sans technologie », op. cit.

¹⁰⁰ « La violence contre les enfants dans le cyberspace », septembre 2005, Ecpat sur <http://www.ecpat.net>.





Ensuite, dans la lignée des **conclusions de l'European Crime Prevention Network**, Child Focus rappelait l'importance de créer un point de coordination fédéral en vue de coordonner les actions à tous les niveaux de pouvoir (fédéral, communautaire et régional) de protection de l'enfance sur Internet et de promouvoir une collaboration 'privé – public' transfrontalière¹⁰¹.

Une approche coordonnée entre les différentes forces policières **aux niveaux national et international** ainsi qu'une **harmonisation des lois** sont nécessaires afin d'enrayer cette problématique de manière effective. Les Etats se doivent d'être aussi rapides à interdire une image illicite qu'un prédateur l'est à la diffuser sur Internet et c'est à ce prix qu'ils pourront gagner ce combat.

Enfin, pour empêcher ce phénomène il faut avant tout en parler.

¹⁰¹ http://www.childfocus.be/sites/default/files/memorandum_federal.pdf





IX. CONCLUSION

Si « l'enfance est un point de repère à partir duquel chacun va se déterminer »¹⁰², alors il est important que les enfants soient formés aux médias sociaux. Arrivés depuis peu dans nos vies, leur utilisation voire leur utilité peut être encore floue pour une bonne partie de la population, mais pas pour les enfants. Habités à les manipuler depuis toujours, ils n'en ont pas peur et c'est peut-être ça qui nous effraie. Ces outils facilitent nos vies de bien des manières, mettent en contact des personnes qui n'auraient jamais pu se rencontrer dans la « vraie » vie ou être vecteurs d'initiatives magnifiques. La contrepartie de cette révolution est qu'il faut savoir s'en méfier.

Les médias sociaux sont mis à notre disposition pour garantir notre liberté d'expression, alors que certains prétendent qu'Internet est le dernier endroit où l'on peut tout dire. Il nous faut savoir aussi où se situent les limites de la liberté d'expression, quand ce qui était drôle dans un cercle privé devient insultant, quand l'écrit sans intonation peut ne pas être compris ou tout simplement qu'Internet n'est pas une zone de non-droit.

Les médias sociaux sont mis à notre disposition pour entrer en contact avec des gens que nous ne connaissons pas ou peu et partager notre vie. Il nous faut apprendre aussi à protéger notre vie privée, nos données personnelles, faire la différence entre une relation entretenue avec quelqu'un qu'on n'a jamais vu et quelqu'un de réel, savoir que les écrits, vidéos et photos restent pour toujours.

Les médias sociaux nous permettent d'approfondir des relations que nous avons dans la vraie vie. Alors qu'ils nous donnent la possibilité de rentrer dans la vie de chacun 24h/24, il nous faut mettre des limites, comprendre à quel moment l'intrusion devient malade ou oppressante, comprendre quelles conséquences peuvent avoir nos mots.

Les médias sociaux nous permettent de faire des rencontres et de nous ouvrir sur le monde. Il nous faut assimiler que chaque personne n'est pas digne de confiance, que l'anonymat permet à certaines

¹⁰² Extrait d'une interview de Manuel Poirier "Un cinéma de l'affect", Propos recueillis par M. MENOSSI pour Evene.fr - 20/08/2007 sur <http://evene.lefigaro.fr/cinema/actualite/interview-manuel-poirier-la-maison-927.php>.





personnes de commettre des crimes ou des délits et que la barrière entre le virtuel et le réel n'est pas toujours bonne à franchir.

Internet et ses médias sociaux permettent aux enfants d'aujourd'hui d'en savoir plus, d'avoir plus de réponses, plus vite, de trier les informations qu'ils reçoivent, d'avoir un esprit critique plus aiguisé, de rencontrer, découvrir, communiquer, échanger, partager, fonder,... Il paraît évident qu'une telle avancée sera également vecteur de comportements déviants mais ces dangers peuvent être évités et c'est justement le rôle des adultes de comprendre ce nouvel outil et de sensibiliser l'enfant. Que ce soit l'enseignant, le médecin, le parent ou le policier, il faut former sans diaboliser, éduquer sans dramatiser pour que l'enfant comprenne que les médias sociaux sont des lieux où il faut se comporter comme dans la vie, avec les mêmes conséquences et les mêmes enjeux. « D'autant que la répression ne se justifie et n'est efficace que lorsqu'elle vient en complément d'un programme préventif dont l'éducation constitue le cœur. »¹⁰³

¹⁰³ Jean-François Henrotte, François Jongen, *Pas de droit sans technologie*, op cit.





X. FICHE PEDAGOGIQUE

Préparation	<ul style="list-style-type: none">○ L'animateur doit avoir une connaissance de base des enjeux mais aussi des textes en vigueur et de la jurisprudence concernant la protection des droits des mineurs face aux risques créés par les médias sociaux, de manière à pouvoir alimenter le débat et à rendre les discussions aussi claires et fluides que possible.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none">○ Sensibiliser les adultes/parents (et en particulier le monde médical) à l'utilisation et à l'intérêt des médias sociaux○ Informer les adultes/parents des droits et devoirs en jeu dans le monde numérique○ Se familiariser avec le droit belge dans chacune des situations évoquées○ Mettre en garde contre les potentiels dangers des médias sociaux○ Travailler sur les attitudes responsables à adopter face à ces nouveaux médias
Groupe-cible	<ul style="list-style-type: none">○ Médecins généralistes (via les GLEM¹⁰⁴), pédopsychiatres, plannings familiaux, centres P.M.S. (Psycho-Médico-Social), médecins de la visite médicale○ Tout professionnel en contact avec des enfants○ De manière plus large, toute personne intéressée par le droit des mineurs face aux médias sociaux
Méthode	<ul style="list-style-type: none">○ Brainstorming + réflexions en sous-groupes + partage d'expérience + débat
Matériel	Rien de particulier
Déroulement	<ul style="list-style-type: none">○ Tour de table : chacun se présente et explique, s'il le souhaite, en quoi la question des mineurs et des réseaux sociaux l'intéresse○ Premier brainstorming : identifier les différentes situations dans lesquelles les enfants pourraient se retrouver confrontés à des dangers sur les réseaux sociaux○ Réflexions en petits groupes : constitution de petits groupes de discussion/réflexion. À

¹⁰⁴ « Groupe de pairs, médecins ou pharmaciens biologistes, qui partagent et évaluent de manière critique leurs pratiques médicales (peer review) pour promouvoir la qualité des soins ». Pour obtenir ou maintenir une accréditation, il faut faire partie d'un GLEM.





chaque groupe est attribuée une thématique particulière (droit à l'information, droit à la liberté d'expression, droit à l'image et à la vie privée, cyber-harcèlement, pédopornographie, sollicitation sexuelle des mineurs sur Internet)

Au sein de ces groupes, les participants devront relever pour leur thématique les enjeux et les risques principaux pour les mineurs. Le groupe devra alors imaginer une situation de danger, de violation du droit du mineur, et trouver les solutions adaptées à ce problème.

Un rapporteur sera choisi dans chaque groupe pour expliquer à l'ensemble des participants la situation imaginée et l'ensemble des solutions trouvées par le groupe pour répondre au mieux à cette situation.

Les groupes disposeront d'environ 30 à 45 minutes pour réaliser ce travail.

Enfin, l'animateur proposera un débat commun autour des problématiques principales qui ressortent des travaux effectués en petits groupes. Ici, tous les participants pourront s'exprimer librement, donner leur avis, partager leurs expériences individuelles, leur vision des bonnes pratiques à adopter dans de telles situations, etc.

- Expliquer ce que prévoient les **instruments internationaux** pertinents (CIDE...)
- Expliquer ce que le **droit belge** prévoit en matière de droit à l'information, droit à la liberté d'expression, droit à l'image et à la vie privée, cyber-harcèlement, pédopornographie, sollicitation sexuelle des mineurs sur Internet
- Voir ensuite si le droit belge respecte bien ces instruments internationaux : lancement d'un nouveau brainstorming à propos de cette question. Demander l'avis des participants, débats et discussion.
- **Deuxième séance de réflexions en petits groupes** : chaque groupe est invité à essayer d'identifier les symptômes ou comportements qui peuvent laisser penser qu'un mineur est victime de harcèlement ou d'autres comportements criminels ou perturbateurs (via Internet ou non).
- Ensuite, déterminer ce qui peut être fait pour aider les enfants à **réagir** face à ces agressions.
- **Tour de table final** : tout participant qui le souhaite peut expliquer ce qu'il a retenu de cette sensibilisation à la question de la situation des mineurs dans les réseaux sociaux. Les participants peuvent dire si leur opinion a changé au cours de la sensibilisation, partager ce qu'ils ont appris, aborder les éléments qui leur paraissent essentiels et pas encore mis en œuvre en Belgique, au niveau international...







Découvrez nos outils pédagogiques :

2008

- La détention des enfants étrangers en centres fermés
- Histoire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant
- Principes généraux de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Contenu de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Applicabilité de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Mécanismes de contrôle des traités
- Le Comité des droits de l'enfant
- Les châtiments corporels
- Le travail des enfants
- La Convention internationale des droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Les Ombudsmans pour enfants

2009

- Images de l'enfant
- Le droit de l'enfant à une nationalité
- Audition de l'enfant en justice
- Protection des droits de l'enfant par la Cour européenne de droits de l'homme
- Les droits de l'enfant en Europe
- Accès des enfants à la justice
- Les différentes conceptions des droits de l'enfant
- La traite des êtres humains
- Les modèles de la justice des mineurs
- Les principes généraux de la justice des mineurs

2010

- Les mineurs étrangers non accompagnés (MENA)
- Quelques principes fondamentaux relatifs à la justice juvénile
- La protection de la vie privée
- Les Objectifs du millénaire pour le développement
- Les indicateurs en justice juvénile
- Les enfants victimes et témoins
- L'adoption
- Les mesures alternatives à la privation de liberté des mineurs en conflit avec la loi
- Les enfants dans les conflits armés
- L'âge minimum de responsabilité pénale

2011

- Les droits des enfants porteurs de handicap
- Mécanisme de plaintes auprès du Comité des droits de l'enfant
- L'enfant migrant et ses droits
- Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants
- Le droit à la participation des enfants
- Prisons, IPPJ, centres fermés et le droit à l'éducation
- Les droits des jeunes placés en Institution Publique de Protection de la Jeunesse
- Le procès d'un enfant
- Les mutilations génitales féminines
- Le droit à la liberté d'expression des enfants





2012

- La torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- L'enlèvement international d'enfant
- Les violences sexuelles contre les enfants
- Le droit à l'aide sociale des mineurs en six questions
- Le droit de l'enfant à l'image
- Les différentes images de l'enfant dans les médias
- Les droits du patient mineur d'âge
- L'Union européenne et les droits de l'enfant
- Le droit à la vie familiale
- Les droits de l'enfant dans la coopération au développement

2013

- Les mécanismes de contrôle des droits fondamentaux dans la pratique
- Le droit de l'enfant à l'image et les médias
- Les offres restauratrices prioritaires aux mesures de privation de liberté: la concertation restauratrice en groupe et la Médiation
- Le droit à l'éducation
- Mariage d'enfants
- Banque de données des films utilisables dans une perspective pédagogique
- La peine de mort
- Le trafic d'enfants
- Le droit au jeu
- Le Rôle des ONG dans la mise en œuvre de la CIDE

2014

- La responsabilité du secteur des entreprises vis-à-vis des droits de l'enfant
- L'intérêt supérieur de l'enfant
- Les droits de l'enfant dans le cadre du placement
- Le droit des enfants au respect de leur langue, leur religion et leur culture à l'école
- Les droits de l'enfant expliqués aux grands
- Le droit de l'enfant de connaître ses origines

2015

- Les droits du mineur face aux médias sociaux
- PARTICIPATION DU MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI - De la théorie ... à la pratique
- CHATIMENTS CORPORELS – Non ce n'est pas pour son bien !
- Guide sur les procédures contentieuses internationales relatives aux droits de l'enfant
- Au travers des barreaux : regards de jeunes privés de liberté
- Centre de documentation en droits de l'enfant





Défense des enfants – International Belgique

Rue Marché aux Poulets 30

1000 Bruxelles - Belgique

Tel. : 00 32 2 203 79 08

E-mail : info@defensedesenfants.be